

Proviso.

aucune cour dans les limites du comté de Lincoln : pourvu troisièmement, que les listes de jurés déjà ballotées pour les dits comtés-unis, pour la dite année présente, seront et continueront d'être les listes de jurés pour le dit comté de Lincoln, excepté en autant que les noms en icelles sont ceux de personnes résidant dans le comté de Welland comme susdit ; et

Proviso.

pourvu quatrièmement, que le nombre de petits jurés à être rapportés sur tout ordre général pour le rapport de petits jurés pour le dit comté de Welland, pour la présente année, n'excèdera pas quarante-huit.

Les taxes pour les fins du comté de Welland seront payables au trésorier d'icelui.

VI. Toutes cotisations et taxes pour la présente année pour les fins et usages du dit comté de Welland, que les conseils municipaux de comtés sont autorisés par la loi à imposer, seront imposées par le conseil municipal du dit comté de Welland, et seront payables au trésorier d'icelui ; nonobstant toute chose à ce contraire dans la seizième section du dit acte en premier lieu dans le présent acte en partie citée.

Acte public.

VII. Cet acte sera un acte public.

C A P . V I I .

Acte pour expliquer et amender la charte de la Banque de la Cité.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe des doutes si, en vertu des divers actes qui incorporent la banque de la Cité, il est nécessaire pour la validité des billets émis par la dite banque et destinés à la circulation générale, que les dits billets portent la signature de plus d'un des officiers d'icelle, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes, et de pourvoir à ce que les billets de la dite banque n'aient besoin d'être signés que par un seul de ses officiers : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Les billets signés par un seul officier seront valides.

I. Les billets émis et à être émis par la dite banque, portant la signature d'un seul des officiers de la dite banque qui aura été autorisé à cet effet par une résolution des directeurs, seront aussi valides et obligatoires que s'ils étaient signés et contre-signés par deux officiers de la dite banque et la signature de tel officier seulement, sans aucune autre contre-signature, suffira pour rendre tous les billets quelconques bons et obligatoires pour la dite banque.

Extension de la période mentionnée dans les 9^e et 10^e sections de la 18 V. c. 43.

II. La période d'une année mentionnée dans les neuvième et dixième sections de l'acte passé dans la session maintenant dernière du parlement provincial, et intitulé : *Acte pour amender les divers actes qui incorporent la Banque de la Cité et pour en augmenter le capital*, s'étendra et sera prolongée et